
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

ARRETE

n° 980133 du 23 JAN. 1998 portant
suppression des activités de la Société FISCHBACH,
rue des Transitaires à SAINT-LOUIS



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-1839 du 4 septembre 1997 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals de la Société FISCHBACH ;
- VU le rapport du 16 janvier 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- CONSIDERANT que l'activité de transit et de tri de déchets industriels banals est toujours exploitée sur le site de la Société FISCHBACH ;
- CONSIDERANT le non respect de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 susvisé ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer l'activité de transit et de tri de déchets industriels banals ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er

L'exploitation de l'activité de transit et de tri de déchets industriels banals sur le site de la Société FISCHBACH à SAINT-LOUIS, 4 rue des Transitaires est supprimée.

Les déchets industriels banals entreposés sur le site devront être évacués dans un délai d'un mois.

Article 2

En cas de non respect de l'article 1er, il sera fait application des procédures prévues aux articles 23 a et b de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant suppression de l'activité de transit et de tri de déchets industriels banals est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **23 JAN, 1998**
Le Préfet.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.